



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.053/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 25 novembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 20 janvier 1992, dirigée contre le receveur régional de Fourons suite à l'envoi d'un document rédigé en néerlandais à un francophone.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que si le receveur régional exerce ses fonctions sous le contrôle du Gouverneur, il doit néanmoins, dans l'exercice concret de ses missions et, en particulier, lors de la perception des recettes, se baser sur les données et pièces justificatives qui lui sont fournies par la commune même.

Le bail est établi en néerlandais et M. et Mme Brevery-Lottin ont toujours reçu, dans le passé, des invitations de paiement établies en cette même langue, sans qu'ils aient jamais protesté, se soient manifestés comme francophones ou aient formé le vœux de recevoir un document de perception établi en français. Par leur comportement dans le passé, les plaignants ont amené le receveur régional à croire que la langue des invitations de paiement du loyer, envoyées d'année en année, correspondait à leur régime linguistique propre.

*

*

*

Le receveur régional de Fourons est compétent pour la commune de Fourons, le C.P.A.S. de Fourons, la commune de Herstappe et le C.P.A.S. de Dilsen.

Conformément à l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent au particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le receveur régional n'avait aucune raison de croire que la préférence des intéressés allait à l'usage du français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

